

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.180 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 3131).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.181 du 13 novembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 3131).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.182 du 13 novembre 2018 portant nomination d'un Chef de Section en charge des fonctions de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité (p. 3132).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.183 du 13 novembre 2018 portant nomination des membres du Tribunal du Travail (p. 3132).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.185 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique (p. 3133).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.191 et n° 7.192 du 13 novembre 2018 portant naturalisation monégasques (p. 3134).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 3135).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-1054 du 8 novembre 2018 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 3136).*

*Arrêté Ministériel n° 2018-1055 du 8 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3136).*

Arrêté Ministériel n° 2018-1056 du 8 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3137).

Arrêté Ministériel n° 2018-1057 du 8 novembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3137).

Arrêté Ministériel n° 2018-1060 du 8 novembre 2018 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Wushu, Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (F.M.W.A.E.M.C.) » (p. 3138).

Arrêté Ministériel n° 2018-1061 du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 3138).

Arrêté Ministériel n° 2018-1062 du 8 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976 portant autorisation d'exercer, à titre libéral, la pédicurie médicale (p. 3139).

Arrêté Ministériel n° 2018-1063 du 8 novembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3139).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2018-881 du 13 septembre 2018 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel, publié au Journal de Monaco du 21 septembre 2018 (p. 3140).

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-23 du 2 novembre 2018 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 3141).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (p. 3141).

Arrêté Municipal n° 2018-4543 du 9 novembre 2018 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants sur les voies publiques (p. 3143).

Arrêté Municipal n° 2018-4554 du 12 novembre 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3143).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3144).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3144).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Les Hibiscus » (p. 3144).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn » (p. 3145).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 3145).

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 - Modifications (p. 3145).

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 13 novembre 2018 (p. 3145).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-116 d'un poste de Femme de Ménage au Jardin Exotique (p. 3146).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-117 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 3146).

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) » (p. 3147).

*Délibération n° 2018-156 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) » présenté par le Ministre d'État (p. 3147).*

---

**INFORMATIONS** (p. 3149).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 3152 à p. 3193).

---

**Annexes au Journal de Monaco**

---

*Règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale (p. 1 à p. 16).*

*Publication n° 265 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 48).*

*Débats du Conseil National - 810<sup>ème</sup> Séance Publique du 22 février 2018 (p. 2111 à p. 2170).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.180 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2017-24 du 20 octobre 2017 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Bénédicte SEREN, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 2 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.181 du 13 novembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 288 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal HUREL, Professeur de philosophie dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.182 du 13 novembre 2018 portant nomination d'un Chef de Section, en charge des fonctions de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Samantha ROBINI, Chef de Service Adjoint du Service de l'État Civil - Nationalité, est nommée en qualité de Chef de Section, en charge des fonctions de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, à compter du 3 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.183 du 13 novembre 2018 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.119 du 10 janvier 2013 portant nomination des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 3 octobre 2024, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

Mme Virginia BUSI,  
M. Cédric CAVASSINO,  
M. Daniel CAVASSINO,  
M. Jean-Pierre DESCHAMPS,  
M. Francis GRIFFIN,  
Mme Diane GROULX,

M. Alain HACHE,  
 M. Nicolas MATILE,  
 M. René NAVE,  
 M. Didier MARTINI,  
 Mme Carol MILLO (nom d'usage Mme Carol DORFMANN),  
 M. Jean-François MUFFRAGGI.

b) représentation salariale :

M. Maxime AGLIARDI,  
 M. Rino ALZETTA,  
 M. Pierre Franck CRESPI,  
 M. Hubert DUPONT-SONNEVILLE,  
 M. Jean-Pierre MESSY,  
 Mme Alexandra OUDKIM,  
 Mme Anne-Marie PELAZZA,  
 M. Marc RENAUD,  
 M. Karim TABCHICHE,  
 Mme Agnès THEBE (nom d'usage Mme Agnès ORECCHIA),  
 M. Gilles UGOLINI,  
 M. Silvano VITTORIOSO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
 Le Secrétaire d'État :  
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.185 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique.*

ALBERT II  
 PAR LA GRÂCE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.299 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Vincent FERRY, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
 Le Secrétaire d'État :  
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 13 novembre 2018 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-Camille, Eve OYAC tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Camille, Eve OYAC, né le 6 septembre 1955 à Dakar (Sénégal), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.192 du 13 novembre 2018 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. François, Rudy, Charles TARDITI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François, Rudy, Charles TARDITI, né le 4 octobre 1985 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2018 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les règles de sécurité prévues à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée, nécessaires à la protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale sont décrites à l'annexe I du présent arrêté.

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa date de désignation en tant qu'opérateur d'importance vitale, et/ou de la notification, conformément à l'article 6 du présent arrêté ministériel, des annexes V, VI et VII du présent arrêté, tout opérateur d'importance vitale applique les règles de sécurité visées au premier alinéa dans les délais figurant à l'annexe V, précitée. Ces délais peuvent être différents selon les règles de sécurité, le type de systèmes d'information concernés, l'opérateur d'importance vitale, ou la date de mise en service de ces systèmes.

#### ART. 2.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale, et/ou de la notification des annexes V, VI et VII du présent arrêté, tout opérateur d'importance vitale adresse par courrier à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique la liste de ses systèmes d'information d'importance vitale, ainsi que, pour chacun d'eux, le formulaire de déclaration de l'annexe II, précitée, disponible et téléchargeable sur le site <https://amsn.gouv.mc/oiv>.

Pour déterminer si un système d'information doit être qualifié d'importance vitale, l'opérateur d'importance vitale mène une analyse d'impact sur ses systèmes d'information, notamment sur ceux relevant des types de système d'information mentionnés à l'annexe VI, précitée.

Lorsque, pour un type de système d'information, mentionné à l'annexe VI, précitée, l'opérateur d'importance vitale ne déclare aucun système d'information d'importance vitale, il en précise les raisons.

#### ART. 3.

L'opérateur d'importance vitale communique, une fois par an à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, les mises à jour de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article précédent et de ses formulaires de déclaration.

Ledit opérateur déclare tout nouveau système d'information d'importance vitale préalablement à sa mise en service et tout système d'information qui viendrait à satisfaire aux conditions pour être qualifié d'importance vitale postérieurement à sa mise en service.

Lorsque l'opérateur d'importance vitale retire de la liste un des systèmes précédemment déclaré, il en informe sans délai l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique en en précisant les raisons.

#### ART. 4.

Tout opérateur d'importance vitale déclare, à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, chaque incident qui relève d'un des types d'incidents figurant à l'annexe VII du présent arrêté au moyen du formulaire de déclaration de l'annexe III du présent arrêté, disponible et téléchargeable sur le site <https://amsn.gouv.mc/oiv>, selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

Les informations contenues dans ledit formulaire sont couvertes par le secret professionnel et, le cas échéant, par le secret de sécurité nationale tel que prévu par la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée. Leur divulgation est punie des peines de l'article 308 du Code pénal et de celles prévues par l'article 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, précitée.

#### ART. 5.

Tout opérateur d'importance vitale communique à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique les coordonnées des personnes à habiliter au niveau Confidentiel de Sécurité Nationale, au sens de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, chargées de le représenter, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale.

## ART. 6.

Les annexes V, VI et VII du présent arrêté sont spécifiques à chaque secteur d'importance vitale ou à chaque opérateur d'importance vitale. Par application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que le titre des annexes V, VI et VII, précitées. Le contenu desdites annexes est notifié aux personnes ayant le besoin d'en connaître de chaque opérateur d'importance vitale.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

Les règles de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'informations des opérateurs d'importance vitale sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1054 du 8 novembre 2018 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Marjorie VIVO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marjorie VIVO, médecin généraliste, est autorisée à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1055 du 8 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par M. Morgan WALLIN, né le 22 décembre 1996 à Beauvais (60).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mai 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1056 du 8 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés par M. Jonathan POLLET, né le 25 avril 1986 à Sainte-Foy-lès-Lyon (69).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 31 mai 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1057 du 8 novembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-770 du 26 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR MONDIAL CONSULTING S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-770 du 26 juillet 2018, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1060 du 8 novembre 2018 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Wushu, Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (F.M.W.A.E.M.C.) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à la fédération dénommée « Fédération de Wushu, Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (F.M.W.A.E.M.C.) » le 21 octobre 2011 ;

Vu la requête présentée par ladite fédération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « Fédération de Wushu, Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (F.M.W.A.E.M.C.) » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par la fédération dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1061 du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans la première partie du Livre III « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, il est créé un article 6-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 6-1. - Réalisation d'un bilan visuel à distance dans le cadre d'un protocole de délégation entre l'ophtalmologue et l'orthoptiste (RNO)

Le bilan visuel s'adresse à des patients âgés de 6 ans à la veille incluse des 51 ans. La population cible et les conditions de réalisation de ce bilan visuel sont conformes aux protocoles de coopération validés par la HAS « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » et « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans ». »

Ce protocole s'adresse à des ophtalmologues et à des orthoptistes salariés ou libéraux exerçant dans un même lieu d'exercice et unique.

Le patient est connu de l'ophtalmologue (ou un de ses associés). L'accord du patient ou de son représentant est nécessaire pour la réalisation du bilan par l'orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologue. Le bilan réalisé par l'orthoptiste inclut au moins l'interrogatoire, la détermination de l'acuité visuelle et de la réfraction, la recherche de déséquilibre oculomoteur, la mesure du tonus oculaire avec un tonomètre à air (au-delà de 16 ans), la prise de rétinographie.

Sont exclus les patients :

- présentant des signes d'affection aiguë de l'œil ;
- dont la dernière consultation avec l'ophtalmologue ou un de ses associés remonte à plus de cinq ans ;
- porteurs d'une pathologie chronique connue et suivie ;
- dont les traitements ou pathologies générales nécessitent un suivi ophtalmologique régulier ;
- adressés par un autre médecin.

L'orthoptiste oriente le patient vers l'ophtalmologue si son état le nécessite.

L'acte ne peut être facturé qu'une seule fois par patient à l'issue de sa complète réalisation soit par l'ophtalmologue soit par l'orthoptiste.

Pendant la période allant du bilan visuel réalisé par l'orthoptiste à la lecture du bilan par l'ophtalmologue (délai maximum de huit jours pour la lecture du bilan et la facturation), n'est pas autorisée la facturation :

- d'un bilan orthoptique, d'une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation, d'une exploration du sens chromatique, d'une rétinographie par un orthoptiste ;
- des actes CCAM suivants : BGQP007, BGQP009, BGQP140, BLQP010, BJQP002 ;
- d'une consultation par l'ophtalmologue, sauf situation d'urgence.

L'acte n'est facturable avec aucune majoration listée dans la NGAP et listée dans la convention nationale des médecins et doit être réalisé à tarif opposable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1062 du 8 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976 portant autorisation d'exercer, à titre libéral, la pédicurie médicale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976 portant autorisation d'exercer, à titre libéral, la pédicurie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Monique ROUX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-552 du 3 décembre 1976, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1063 du 8 novembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année, acquise au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Valérie VIOIRA (nom d'usage Mme Valérie VIOIRA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Véronique SEGUI (nom d'usage Mme Véronique CHARLOT), Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2018-881 du 13 septembre 2018 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel, publié au Journal de Monaco du 21 septembre 2018.*

Il fallait lire page 2633 :

« ...

Christine VITALI

... »

au lieu de :

« ...

Marie-Christine VITALI

... ».

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

—

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-23  
du 2 novembre 2018 organisant l'examen d'admission  
au stage en vue de l'exercice de la profession  
d'avocat.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi susvisée ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisées, aura lieu les mercredi 5 décembre 2018 (épreuves écrites) et mercredi 19 et jeudi 20 décembre 2018 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le vendredi 30 novembre 2018.

### ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;
- 2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Épreuves orales d'admission :

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

### ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, Président ;
- Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général ;
- Madame Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance ;
- Maître Yann LAJOUX, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;
- Monsieur Yves STRICKLER, Membre du Haut Conseil de Magistrature, Professeur agrégé des facultés de droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux novembre deux mille dix-huit.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*

L. ANSELMI.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—

*Arrêté Municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018  
réglementant le stationnement payant sur les voies  
publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4543 du 9 novembre 2018 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants sur les voies publiques ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules, sur les emplacements délimités par une signalisation particulière, s'effectue selon le régime du stationnement payant sur les voies publiques visées au présent arrêté.

Les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

#### ART. 2.

Le stationnement sur les emplacements réglementés payants est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement dès le commencement de la durée du stationnement.

Le paiement de ce droit s'effectue par l'un des moyens suivants :

- soit par le biais des appareils horodateurs : l'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent ;
- soit de manière dématérialisée, via une application mobile ou un site Internet en suivant les prescriptions fournies par ces derniers.

Le contrôle de la validité du stationnement est effectué par les agents municipaux assermentés à cet effet, qui pour les besoins du paiement dématérialisé, sont équipés de terminaux permettant d'identifier les stationnements valides en cours grâce à la plaque d'immatriculation des véhicules.

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les usagers des véhicules stationnant sur les emplacements payants.

#### ART. 3.

Sur les voies ci-après énoncées se situent des emplacements payants :

- Avenue de l'Annonciade,
- Avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte,
- Avenue du Berceau,
- Avenue de la Costa,

- Avenue Crovetto Frères,
- Avenue de Grande-Bretagne ,
- Avenue de la Madone,
- Avenue Princesse Grace,
- Avenue de la Quarantaine,
- Avenue Saint-Michel,
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>,
- Boulevard de Belgique,
- Boulevard du Jardin Exotique,
- Boulevard de Suisse,
- Boulevard d'Italie,
- Boulevard Louis II,
- Boulevard Princesse Charlotte,
- Boulevard des Moulins,
- Boulevard Rainier III,
- Boulevard du Ténao,
- Chemin de la Turbie,
- Place des Moulins,
- Quai Jean-Charles Rey, excepté pour les plaisanciers ayant acquis, auprès du mandataire désigné par l'Administration, une carte d'abonnement qui devra être placée en évidence sur leur véhicule pendant la durée du stationnement,
- Rue Bellevue,
- Rue Bosio,
- Rue des Genêts,
- Rue des Géraniums,
- Rue Grimaldi (partie basse comprise entre l'avenue d'Ostende et la rue Suffren Reymond, et partie haute comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline),
- Rue des Lauriers,
- Rue Louis Aureglia,
- Rue Louis Notari,
- Rue du Portier,
- Rue Princesse Florestine,
- Ruelle Saint-Jean,
- ainsi que la voie publique mentionnée dans l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015, susvisé.

## ART. 4.

Ces emplacements sont payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à deux heures, à l'exception des secteurs indiqués à l'article 5 ci-après.

## ART. 5.

Sur l'avenue Princesse Grace et l'avenue de Grande-Bretagne, le stationnement maximum autorisé est fixé à quatre heures.

Sur le boulevard des Moulins et la rue Grimaldi (partie haute comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline), le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes.

## ART. 6.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par les agents municipaux assermentés à cet effet et punie d'une amende de 15 à 45 €.

Les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel, et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

## ART. 7.

L'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié, est abrogé.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4543 du 9 novembre 2018 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3623 du 17 octobre 2016 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2016 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À compter de la publication du présent arrêté, le montant des droits à payer sur les emplacements de stationnement payant réglementés par l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018, est fixé à deux euros et quarante centimes (2,40 €) par heure.

## ART. 2.

À compter de la publication du présent arrêté, le montant des droits à payer sur les emplacements de stationnement payant réglementés par l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018, pour lesquels le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes, est d'un euro et cinquante centimes (1,50 €).

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-3623 du 17 octobre 2016, susvisé, sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 novembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4554 du 12 novembre 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

##### ART. 2.

Du mardi 20 novembre au vendredi 7 décembre 2018, la circulation des véhicules est interdite boulevard de Suisse entre ses n° 1 à 17, du lundi au vendredi de 09 heures à 16 heures.

##### ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains ainsi qu'aux véhicules de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

##### ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

##### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 novembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Les Hibiscus ».*

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES met à la location un local à usage de bureau portant le numéro de lot 77, d'une superficie d'environ 52 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée, sans vitrine, de l'immeuble « Les Hibiscus », 5, rue Malbousquet.

Le local est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;

- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 30 novembre 2018 à 12 h terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

*Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn ».*

L'ADMINISTRATION DES DOMAINES met à la location un local à usage de bureau référencé B.0.1, d'une superficie d'environ 102,70 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée, sans vitrine, de l'immeuble « U Pavayùn », 5, avenue Saint-Roman.

Le local est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un plan du bureau à titre strictement indicatif ;
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 30 novembre 2018 à 12 h terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 17, rue R.P. Louis Frolla, 2<sup>ème</sup> étage inférieur, d'une superficie de 73,45 m<sup>2</sup> et 29,14 m<sup>2</sup> de terrasse.

Loyer mensuel : 2.800 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : C.M.T.G. - M. Christophe OTTO - 1, rue du Ténao - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.70.70.

Horaires de visite : les 21, 22, 28 et 29/11 de 16 h 30 à 18 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 - Modifications.*

Mardi 20 novembre Dr SAUSER

Mercredi 12 décembre Dr SAUSER

Dimanche 18 décembre Dr MINICONI

---

### **MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 13 novembre 2018.*

Conformément aux dispositions des articles 11 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le mardi 13 novembre 2018 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. 3<sup>ème</sup> Budget modificatif 2018 de la Commune
2. Tarifs 2019 :
  - Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés
  - Service de l’Affichage et de la Publicité (nouveau réseau)
  - Service des Sports et des Associations
  - Police Municipale
  - Service Animation de la Ville
3. Transfert de la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline au sein des Services communaux
4. Modification de l’Organigramme municipal

Avis affiché à la porte de la Mairie le 7 novembre 2018.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-116 d'un poste de Femme de Ménage au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

Les horaires de travail sont répartis de la manière suivante :

• Horaires du Matin

Lundi et Mercredi : de 7h à 10h30

Mardi et Jeudi : de 7h à 11h

Vendredi : de 7h à 10h

• Horaires de l'Après-Midi

Lundi au Jeudi : de 16h à 19h30

Vendredi : de 12h30 à 19h30

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être apte à porter des charges lourdes

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-117 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> âge.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 octobre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».

Monaco, le 9 novembre 2018.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Délibération n° 2018-156 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création d'une Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 10 juillet 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Surveillance des accès aux locaux de la Direction Informatique et des points sensibles (salle machine) » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 septembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

**Préambule**

La Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, qui a été substituée à la Direction Informatique par l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018, est chargée, en autres, de « procéder à l'étude, au suivi des développements, à l'intégration et à l'exploitation des applications informatiques nécessaires au bon fonctionnement des Services administratifs (...) ».

La Commission prend note que ladite Ordonnance Souveraine a été publiée après le dépôt de la demande d'avis objet de la présente délibération et considère de ce fait que le présent traitement, soumis par le Ministre d'État, est destiné aux locaux de cette nouvelle Direction.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

**I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Surveillance des accès aux locaux de la Direction Informatique et des points sensibles (salle machine) ».

Les personnes concernées sont « toute personne accédant aux locaux de la DI (personnel de la DI, prestataires, visiteurs, etc.) ».

La Commission relève que sont désormais concernées toutes les personnes accédant aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- constater l'intrusion et constituer des preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que cette surveillance des locaux s'effectue par le biais d'un système de caméras.

De plus, comme évoqué précédemment, elle constate que la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information s'est substituée à la Direction Informatique.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission note qu'une « atteinte physique à ses différents dispositifs (réseaux, serveurs, baies de disque) pourrait potentiellement avoir de graves conséquences sur le fonctionnement de l'Administration (...) ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le traitement n'a pas vocation à « contrôler le travail et le temps de travail des personnes concernées », et que « les données ne sont jamais visualisées en temps réel » mais qu'elles « le sont uniquement en cas de nécessité, c'est-à-dire » en cas « d'intrusion illicite ou de soupçon d'intrusion par effraction ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, silhouette et visage des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;

- informations temporelles et horodatage : nom et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de cette Direction.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### > Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles la réponse à ce droit d'accès se fait uniquement sur place.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

### > Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

### > Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable d'exploitation : consultation en différé et extraction ;
- le responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) : consultation en différé et extraction ;
- le prestataire (accompagné par le Responsable d'exploitation ou le RSSI) : dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter a minima un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de cette Direction ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des accès aux locaux de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et des points sensibles (salle machine) ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Chapelle de la Visitation*

Le 29 novembre, de 19 h à 20 h,  
Conférence-témoignage du Père René-Luc de Cap Missio.

##### *Principauté de Monaco*

Les 18 et 19 novembre,  
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre,

14<sup>ème</sup> Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'association Les enfants de Frankie en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse jaune en vente à partir du 5 novembre à apposer sur votre véhicule.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival : concert par Denis Matsuev (Classics and jazz).

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Sanseverino et Hugh Coltman.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par The Amazing Keystone Big Band et Vincent Peirani.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par John McLaughlin and the 4<sup>th</sup> Dimension et Shankar Mahadevan.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Manu Katché et Electro Deluxe.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Benjamin Biolay & Melvil Poupaud et Cyrille Aimée.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Boy George and Culture Club.

Le 2 décembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Marcus Miller & Selah Sue et Eric Legnini Trio.

Le 8 décembre, à 20 h,

Le 9 décembre, à 16 h,

« En Compagnie de Nijinsky » : représentations chorégraphiques « Daphnis et Chloé » de Jean-Christophe Maillot, « Le Spectre de la Rose » de Marco Goecke, « Prélude à l'après-midi d'un faune » création de Jeroen Verbruggen et « Petrouchka » création de Johan Inger par Les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

*Auditorium Rainier III*

Le 22 novembre, à 17 h,

Projection du documentaire (VOSTFR) en l'honneur du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la NASA : « Above and Beyond: NASA's Journey to Tomorrow », suivie d'une table ronde réunissant les astronautes de l'équipage de la navette Columbia de 1986, des scientifiques et des représentants du secteur commercial de l'aviation spatiale, organisée par l'Ambassade de Monaco aux États-Unis.

Le 2 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec David Lefèvre, violon. Au programme : Rota et Taralli. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 20 novembre, à 19 h 30,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant : spectacle de danse contemporaine « Issue » par la compagnie Eugénie Andrin, organisé par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le 22 novembre, à 20 h 30,

« Le ventre de la baleine » avec Agnès Pichois dans le cadre de la Journée contre les violences faites aux femmes.

Le 24 novembre, de 10 h à 19 h,

« Journée du Livre Gourmand : des mots et des mets », dédicaces, rencontres et démonstrations de chefs.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

« Sulki & Sulku ont des conversations intelligentes » de Jean-Michel Ribes avec Romain Cottard et Damien Zanoly.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Le Malade Imaginaire » de Molière avec Michel Didym, Agnès Sourdillon, Sara Llorca, Catherine Matisse, Bruno Ricci, Jean-Marie Frin, Barthélémy Meridjen ou François de Brauer, Didier Sauvegrain et une fillette dans le rôle de Louison.

*Théâtre des Variétés*

Le 20 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « L'Ange bleu » de J. Von Sternberg, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Les 23 et 24 novembre, à 20 h 30,

« Antigone », de Jean Anouilh par le Studio de Monaco.

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Dans le cadre du 150<sup>e</sup> anniversaire de la disparition de Gioacchino Rossini et de la III<sup>e</sup> Semaine de la Cuisine italienne dans le Monde, conférence en italien/récital « Gioacchino Rossini le bon vivant : assaggi d'opera e delizie del palato », organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Mother » de Bong Joon-ho, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'homme de Néandertal, nouvelles découvertes » par Marylène Patou-Mathis, Préhistorienne, Archéozoologue, Directrice de recherche au CNRS, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts en partenariat avec le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Les 22, 23 et 24 novembre, à 20 h 30,

Le 25 novembre, à 16 h 30,

« Zize, la famille Mamma Mia », one-man-show comique avec Thierry Wilson.

Le 22 novembre, à 17 h 30,

Conférence sur le thème « Les avancées de Clinatex dans le traitement de la maladie de Parkinson » par le Professeur Benabid, organisée par l'Association Monégasque pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer.

Les 29 et 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre, à 20 h 30,

Le 2 décembre, à 16 h 30,

Théâtre politique « Sacco et Vanzetti » avec François Bourcier.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Théâtre héroïque « Les vibrants » de et avec Aïda Asgharzadeh.

Les 6, 7 et 8 décembre, à 20 h 30,  
Le 9 décembre, à 16 h 30,  
Comédie romantique « Quand souffle le vent du nord »,  
adaptation théâtrale d'Ulrike Zemme.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 19 novembre,  
Foire Attractions.

Du 7 décembre au 6 janvier 2019,  
Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

*Princess Grace Irish Library*

Le 16 novembre, de 19 h 30 à 20 h 30,  
Conférence en anglais sur le thème « The Crime and  
Punishment of Marie Girodin and Vere St Leger Goold » par le  
Professeur Kevin Barry.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 22 novembre, de 19 h 30 à 22 h,  
Débat Enjeux et Société : « Bioéthique : quel monde  
voulons-nous ? » animé par le journaliste Jean-Claude Escaffit  
avec la participation de François Buet, prêtre et médecin en  
soins palliatifs, de Mélanie Douchy-Oudot, professeur du droit  
de la famille à l'Université de Toulon, et Jean Léonetti, médecin  
et homme politique.

Le 26 novembre, à 19 h,  
Ciné-Club : projection du film « Ma vie pour la tienne »,  
suivie d'un débat.

Le 6 décembre, de 20 h à 22 h,  
Conférence du diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie  
biblique, sur Noël et ses traditions : « Aujourd'hui vous est né un  
Sauveur, qui est le Messie, le Seigneur », dans le cadre du cycle  
de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

*Grimaldi Forum*

Le 22 novembre, à 20 h,  
Le 25 novembre, à 15 h,  
« Samson et Dalila » de Camille Saint-Saëns avec Anita  
Rachvelishvili, Aleksandrs Antonenko, André Heyboer, Julien  
Véronèse, Nicolas Courjal, Frédéric Diquero, Marc Larcher,  
Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Ballet  
de l'Opéra de Shanghai et l'Orchestre Philharmonique de  
Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par  
l'Opéra de Monte-Carlo.

Du 6 au 9 décembre,  
« Slava's Snowshow », spectacle de clowns.

*Espace Léo Ferré*

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 20 h,  
One man show « My Story » de Ary Abittan.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 21 novembre, à 18 h,  
Conférence sur le thème « Philosophie de l'alimentation »  
par Christiane Brych, suivie de la projection de « Le festin de  
Babette » de Gabriel Axel.

Le 26 novembre, à 18 h 30,  
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 30 novembre, à 19 h,  
Concert par LuneApache (rock).

Le 3 décembre, de 15 h à 17 h 30,  
Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 4 décembre, à 18 h,  
Conférence sur le thème « Vitrine de l'Orient : saga d'une  
famille » par Camille Tarazi.

Le 5 décembre, à 19 h,  
Ciné-club « Mia Madre » de Nanni Moretti, présenté par  
Hugo Pascault.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 20 novembre, à 12 h 15,  
Picnic Music - David Bowie - Precious & beautiful, sur  
grand écran.

Le 4 décembre, à 12 h 15,  
Picnic Music - The Doors - Live at the Isle of Wight festival  
1970, sur grand écran.

*Lycée Technique et Hôtelier de Monaco*

Le 22 novembre, à 19 h 30,  
Journée Internationale des Droits de l'Enfant : conférence-  
débat. Présentation du documentaire « Sur le Chemin de  
l'École » par son réalisateur M. Pascal Plisson, organisée par la  
Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Espace Fontvieille*

Du 23 au 26 novembre,  
23<sup>ème</sup> salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe  
Promocom.

Le 1<sup>er</sup> décembre,  
Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Du 7 au 9 décembre, de 10 h à 19 h 30,  
Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Le 27 novembre, à 18 h 30,  
Rencontre-Conférence sur le thème « L'inventeur, le  
publicitaire ou le brocanteur : trois figures de l'artiste pop » par  
Didier Semin, historien de l'art.

Le 6 décembre, à 18 h 30,  
Rencontre-conférence sur le thème « Le nu dans l'art » par  
Claire Maingon, historienne de l'art.

**Expositions**

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de  
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du  
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,  
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés  
de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,  
Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier 2019,  
Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Grimaldi Forum Monaco*

Du 21 au 25 novembre,  
Exposition Photos « VIVRE ENSEMBLE » par Jean-Charles-Vinaj.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 28 novembre,  
Exposition « Intimate Foreign Bodies » par Judas Companion (Jasmin Reif) et Marta Pierobon.

*Monaco-Ville*

Du 8 décembre au 8 janvier 2019,  
« Le Chemin des Crèches », exposition de crèches du monde.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 18 novembre,  
Coupe Bollag - Stableford.

Le 25 novembre,  
Coupe des Racleurs - Stableford (R).

Le 2 décembre,  
Coupe Bagnasco - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 7 décembre, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 17 novembre, à 19 h,  
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Levallois.

Les 24 et 25 novembre,  
Tournoi International à l'Épée « Élite » dames et hommes seniors.

Le 9 décembre,  
25<sup>ème</sup> Tournoi International de Judo de Monaco.

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 18 novembre,  
19<sup>e</sup> No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.

*Baie de Monaco*

Du 23 au 25 novembre,  
Monaco Optimist Academy, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 7 au 9 décembre,  
Monaco Sportsboat Winter Series (Act II), organisées par le Yacht Club de Monaco.

\*  
  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 27 juin 2018, enregistré, le nommé :

- AAMOU Najib, né le 10 avril 1981 à Tamsamani Nador (Maroc), de Mohamed et de BACHERY Mimouna, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

- Délit de fuite.

Délit prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 2 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 30 octobre 2018, enregistré, le nommé :

- AIDARA Mamadou, né le 6 avril 1967 à Pout (Thies - Sénégal), de Serigne et de FOFANA Dallo, de nationalité sénégalaise, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'appel de Monaco, le lundi 3 décembre 2018 à 9 heures, pour qu'il soit statué sur l'autorisation d'exécution sur le territoire monégasque d'un arrêt n° 02/2015 en date du 23 mars 2015 de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) ordonnant la confiscation de tous les biens présents des condamnés, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, divis ou indivis, corporels ou incorporels, notamment les actions des sociétés dont ils sont bénéficiaires économiques et procéder à la confiscation des fonds déposés dans les comptes bancaires ouverts à la Julius Baër Bank de Monaco, au nom des condamnés ou des sociétés dont ils sont directement ou indirectement les bénéficiaires économiques.

Par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO), dite Convention de Palerme, en date du 15 novembre 2000, et Protocoles s'y rapportant, ainsi que des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006 en portant application.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 juin 2018, enregistré, le nommé :

- AMEUR Ilyes, né le 21 juin 1997 à Nice (06), de Djamel et de mère inconnue, de nationalité française, préparateur automobile,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- infraction à la législation sur les stupéfiants (transport).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- fausse déclaration d'état civil.

Délit prévu et réprimé par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

- injures publiques envers un particulier.

Délit prévu et réprimé par les articles 15, 16, 21 alinéa 3 et 25 alinéa 2, 35, 36, 37, 39 et 58 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et par l'article 26 du Code pénal.

- infraction à la législation sur les stupéfiants (détention aux fins d'usage personnel).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

- infraction à la législation sur les stupéfiants (importation).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2-1, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 août 2018, enregistré, la nommée :

- CAMOUS Nathalie, née le 28 octobre 1991 à Nice (06), d'Alex et de CORREIA DA SILVA Rosana, de nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de violences ou voies de faits (ITT inférieure ou égale à 8 jours) (Article 238).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 27 juin 2018, enregistré, le nommé :

- CANVILLE Fabrice, né le 13 novembre 1978 à Rouen (76), de Patrice et MINIL Chantal, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 juillet 2018, enregistré, le nommé :

- PAEFGEN Thomas, né le 26 février 1958 à Düsseldorf (Allemagne), de Guenther-Max et de KEUTER Maria-Theresia, de nationalité allemande, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 14 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 juin 2018, enregistré, le nommé :

- TAMBIYEV Magomed, né le 9 mai 1990 à Chiassr (Russie), d'Amhed et de Masha, de nationalité russe, livreur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94 et 95 du Code pénal.

- défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EURO RENOVATION a prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Patrick GUILHEM exerçant son activité sous l'enseigne A GREEN LIMOUSINE, a prorogé jusqu'au 28 février 2019 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2019 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET exploitant sous l'enseigne JOSEPH, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a prorogé jusqu'au 30 janvier 2019 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE et de son associé gérant commandité, M. Dario VIALE, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIARE, dont le siège social se trouve Le Ruscino, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la répartition de l'actif disponible entre les créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 6 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI, dont le siège social se trouve 1, avenue Prince Pierre à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé un complément de frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT, dont le siège social se trouvait 19, rue du Portier à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 8 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT, dont le siège social se trouvait 19, rue du Portier à Monaco a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à distribuer aux créanciers privilégiés de l'article 1938 3° du Code civil un dividende de 15% du montant de leur créance définitivement admise au passif de la liquidation, soit un montant total de 3.245,82 euros, tel que détaillé dans la requête.

Monaco, le 8 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS a prorogé jusqu'au 8 mars 2019 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 novembre 2018.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MINERAL MEDICAL TECHNOLOGIES PIRAHIDENTAL en abrégé 2MT PIRAHIDENTAL, a prorogé jusqu'au 15 février 2019 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 novembre 2018.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 avril 2018 et 29 octobre 2018, Mme Martine Annick GAUTHIER-LAFOND, relieur d'Art - plasticienne, domiciliée et demeurant numéro 48, boulevard d'Italie, à Monaco, épouse de M. Claude ROSTICHER, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « S.A.R.L. MILOU », dont le siège social est numéro 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le droit au bail commercial portant sur un local relevant du Domaine Privé de la Commune, d'une superficie de 53 m<sup>2</sup>, situé 32, rue Comte Félix Gastaldi et 9, rue Émile de Loth à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 2018, Mme Dominique SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a renouvelé, pour une période de quatre années à compter du 2 novembre 2018, à M. Habib MAHJOUR domicilié 19, avenue Maréchal Foch à Beausoleil (A-M) un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux, pellicules photographiques, lunettes de soleil, accessoires de prêt-à-porter et produits cosmétiques, exploité sous l'enseigne « CASA », dans des locaux situés à Monaco-Ville, 15, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné en date du 30 octobre 2018, M. Norbert Léo MEYER, domicilié 20 B, avenue Riviera, à Menton (A-Mmes), a cédé à la société « VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. », ayant son siège 14, rue Princesse Caroline, à Monaco, le droit au bail portant sur un magasin sis au rez-de-chaussée et deux pièces au sous-sol, dépendant de l'immeuble dénommé « CASA BELLA », sis 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 2018, par le notaire soussigné,

M. Thierry ASLANIAN, pharmacien, domicilié à Villeneuve-Loubet (A-M) - Marina Baie des Anges, « Le Commodore », Chemin de la Batterie, a cédé,

à Mlle Véronique ASLANIAN, Docteur en pharmacie, domicilié à Cap d'Ail (A-M), « Résidence Saint-Georges », 6, route François Siccardi,

une officine de pharmacie exploitée 13 et 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connue sous l'enseigne « PHARMACIE DU ROCHER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« I-MAGINE »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juillet 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « I-MAGINE » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« I-MAGINE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 juillet 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « I-MAGINE », au capital de 150.000 euros avec siège social C/o SAM EURUSA 31, avenue Princesse Grace à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « I-MAGINE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « I-MAGINE S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco (dans le respect du monopole des jeux) qu'à l'étranger, et à l'exclusion de toutes activités réglementées :

- le développement, la conception, l'ingénierie informatique, la commercialisation de systèmes informatiques de gestion notamment en matière de jeux, ces activités étant limitées exclusivement aux casinos physiques en Principauté de Monaco ;
- l'installation, la maintenance et la formation des utilisateurs dans les casinos ou salles de jeux, exclusivement à l'étranger ;
- toutes études et conseils en recherche d'optimisation des résultats, de développement et de performance ainsi que toutes prestations en matière de marketing et de communication se rapportant à l'activité principale ;
- l'intermédiation dans l'achat et la vente de matériels de jeux et de concepts ainsi que dans le cadre d'installation et d'organisation de salles de jeux, casinos ou autres.
- la location de matériels de jeux et de concepts.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. Ces activités s'exerceront conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du DEUX JUILLET DEUX MILLE QUINZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoir*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **I-MAGINE S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o SAM EURUSA 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 juillet 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 novembre 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale Constitutive tenue le 8 Novembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 novembre 2018),

ont été déposées le 16 novembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **R-LOGITECH S.A.R.L.** »  
(Société à Responsabilité Limitée)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « R-LOGITECH S.A.R.L. » sont convenus de modifier l'article 2 (objet social) de la manière suivante :

ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Les prestations de services d'ingénierie, de maintenance et toutes opérations de logistiques et transport ou prestations connexes, annexes ou accessoires au transport international de marchandises, délivrées dans les secteurs des ressources et notamment dans les secteurs de l'industrie d'extraction de ressources minières, métallurgiques, agricoles, de production et de transport de produits pétroliers et d'hydrocarbures, de charbon et d'énergies renouvelables, sans stockage à Monaco ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« R-LOGITECH S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)  
—

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « R-LOGITECH S.A.R.L. », au capital de 1.000.005 euros avec siège social « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé la modification de l'objet social et la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

###### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « R-LOGITECH S.A.M. ».

## ART. 3.

### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

### *Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Les prestations de services d'ingénierie, de maintenance et toutes opérations de logistiques et transport ou prestations connexes, annexes ou accessoires au transport international de marchandises, délivrées dans les secteurs des ressources et notamment dans les secteurs de l'industrie d'extraction de ressources minières, métallurgiques, agricoles, de production et de transport de produits pétroliers et d'hydrocarbures, de charbon et d'énergies renouvelables, sans stockage à Monaco ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ EUROS (1.000.005 €) divisé en SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (66.667) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoir*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

*Les Fondateurs.*

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« R-LOGITECH S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R-LOGITECH S.A.M. », au capital de 1.000.005 euros et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 6 juin 2018 et déposés au rang des minutes par acte en date du 9 novembre 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 novembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 novembre 2018),

ont été déposées le 16 novembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« TAVIRA RAVENSCROFT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juin 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TAVIRA RAVENSCROFT ».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet :

- la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans :
  - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
  - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoir*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 5 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TAVIRA RAVENSCROFT** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAVIRA RAVENSCROFT », au capital de 450.000 euros et avec siège social c/o « TAVIRA MONACO S.A.M. » 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 juin 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 novembre 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 novembre 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 novembre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 novembre 2018) ;

ont été déposées le 16 novembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BURKE NOVI S.A.M.** »  
(Nouvelle dénomination  
« **CHEMIGAS S.A.M.** »)  
(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BURKE NOVI S.A.M. » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CHEMIGAS S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 octobre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 5 novembre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Signé : H. REY.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**


---

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 15 mai 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PANTHERA SOLUTIONS », M. Markus SCHULLER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 49, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 20 septembre 2018, dûment enregistré, la S.A.R.L. « NORMAN ALEX », a cédé à la S.A.R.L. « ELKHO GROUP » sise 7, rue de l'Industrie à Monaco,

un fonds de commerce dont la désignation est « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la recherche, la sélection et le conseil en recrutement de personnels, par tous moyens notamment informatiques ; le conseil en ressources humaines et en rapprochement d'entreprises ; tous services afférents aux activités ci-dessus, à l'exclusion des prestations de travail temporaire. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »,

ainsi que la clientèle y attachée, qu'elle exploitait 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de Mme Bettina RAGAZZONNI, Syndic, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

**CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2018 et d'un avenant en date du 8 novembre 2018, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus à Monaco, n° RCI 08 S 04811, a donné en location-gérance, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 à la SARL ALDEN'T, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis rue de la Lùjernetà à Monaco, en cours de constitution, un fonds de commerce de « Préparation et vente de salades, pâtes, soupes, desserts, viennoiseries, ainsi que la vente de boissons hygiéniques, bières, vins, cafés, le tout à consommer sur place ou à emporter » exploité à Monaco - rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus, sous l'enseigne « ALDEN'T ».

Le cautionnement a été fixé à 48.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## 8 STARS SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 novembre 2017, enregistré à Monaco le 20 mars 2018, Folio Bd 38 R, Case 3, et du 27 avril 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 8 STARS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

la décoration d'intérieur, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes, l'organisation d'expositions d'objets d'art et d'événements culturels, artistiques et sportifs, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et avec l'accord des associations et des fédérations sportives concernées.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, rue du Portier à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Madame Caroline DAVARIPOUR, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## ALBISETTI IMMOBILIER

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2018, enregistré à Monaco le 29 mai 2018, Folio Bd 147 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALBISETTI IMMOBILIER ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Charles ALBISETTI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

**BAAS****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 septembre 2017, enregistré à Monaco le 27 septembre 2017, Folio Bd 96 V, Case 3, et du 16 octobre 2017, et du 20 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BAAS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, aide et assistance à la maîtrise d'ouvrages, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projet de chantier dans le secteur de la construction, de la rénovation et des travaux publics, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stefano BARONE, associé.

Gérante : Madame Tatiana CHARKO (nom d'usage Mme Tatiana BARONE), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**RAMSES****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2018 enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2018, Folio Bd 170 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RAMSES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

Dans une approche éco responsable, l'étude, la recherche, l'assistance, la création, appliquées :

- à la construction, à l'habitat, aux projets architecturaux et urbains, planifiés et industrialisés ;

- à l'innovation en matière de préservation de l'environnement notamment par la création de procédés, méthodes, technologies, appareils et autres de dépollution en particulier de l'eau et de l'air ;

- à la modélisation numérique BIM ou autre des projets architecturaux et urbains ;

La coordination des intervenants ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

La décoration et l'aménagement de tous intérieurs et extérieurs ;

Le tout à l'exclusion, en Principauté de Monaco, de l'activité d'architecte ;

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation et le cas échéant la cession de toutes marques, dessins et brevets relatifs aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Arnaud BRICHET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## TAHE MARINE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2018, enregistré à Monaco le 26 juin 2018, Folio Bd 72 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAHE MARINE ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour tous tiers et à l'exclusion de toute activité réglementée :

toutes opérations de négoce, commission, courtage et représentation, de tous produits pétroliers et pétrochimiques, de matières et de produits dérivés de l'industrie pétrolière sans stockage sur place, ainsi que le transport desdits produits par location ou affrètement de navires ou par tout autre moyen de transport terrestre ; toutes opérations d'avitaillement de navires marchands et de plaisance ainsi que, d'armement et d'affrètement maritime, de gérance, de location, d'achat et de vente de tous navires marchands auprès des clients et des fournisseurs ainsi que la mise en œuvre de campagnes de promotion locales ou internationales. La prestation de tous services non réglementés concernant la gestion administrative et commerciale de tout type de navires marchands, comme le contrôle de conformité des navires commerciaux ou d'installation pétrochimiques notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement aux fins de satisfaire aux normes officielles et/ou aux directives des organismes privés, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. La commission, le courtage, l'intermédiation se rapportant aux activités ci-avant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Innocenzo FIGARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## ARCON YACHTS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27-29, avenue des Papalins - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2018, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Agent maritime ; l'intermédiation, le courtage, le commissionnement dans l'achat, la vente, la location, l'import et l'export de tous navires et bateaux neufs et d'occasion ainsi que la fourniture d'accessoires de toute nature, destinés à équiper lesdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

Toutes prestations de marketing, d'entretien et maintenance des navires et bateaux ainsi que leur gestion administrative ; l'assistance et la fourniture de services en matière de recrutement, de sélection et de placement du personnel naviguant qualifié, lequel devra être embauché directement par les armateurs ; le transport de navires et bateaux exclusivement au moyen de bateaux affrétés ou en qualité d'intermédiaire ;

À titre accessoire, la location avec skipper d'un navire de plaisance à usage de loisirs pour excursions et promenades en mer ;

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## PROMETHEE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

---

## MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 août 2018, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« La location de courte durée de vingt-cinq véhicules sans chauffeur ; la location de longue durée de six véhicules sans chauffeur, exclusivement en faveur de résidents et/ou de structures installées en Principauté ; la location de véhicules deux roues type scooters ou motos ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## SPLIETHOFF MARITIME

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

## MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco, 57, rue Grimaldi, le 7 septembre 2018, enregistrée à Monaco le 9 octobre 2018, les associés de la S.A.R.L. « SPLIETHOFF MARITIME » ont décidé de modifier l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« À Monaco et à l'étranger : les activités de représentation, de marketing et promotion, d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, de gestion et d'affrètement de bateaux et navires de plaisance et des accessoires de ceux-ci et de transport maritime, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

## LA MAISON

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

## DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2018, il a été décidé de la démission de M. Patrice MESCHINI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

### **MCJ COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2018, il a été pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Roberto DEL CASTELLO.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

### **ALMABLANCA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

### **BENINVEST**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

### **CABINET D'INGENIERIE, DE CONSEIL ET D'EXPERTISE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 20 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

---

**S.A.R.L. CUBE . CO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue Plati - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2 bis, rue des Violettes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**GTC INTERNATIONAL TRADE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**MIDI CATERING SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**B.T.D**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

—

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 septembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Max DEKKERS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**JALOUSE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 22 bis, rue Grimaldi - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 septembre 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Élisabeth VIAL-DANIEL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**NEXUSJETS**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2018 ;

- de nommer comme liquidateur S.A.R. le Prince Serge de Yougoslavie avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 6, rue de l'Église à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**PARIS MC**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10 ter, avenue de la Costa - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean BOTTICINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile de M. Jacques ALLAVENA sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2018.

Monaco, le 16 novembre 2018.

**SARL STATION-SERVICE CHARLES III**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 700.000 euros  
 Siège social : 3, boulevard Charles III - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la société SARL STATION-SERVICE CHARLES III sont convoqués le 5 décembre 2018 à 11 heures au Cabinet Delphine BRYCH sis 36, boulevard des Moulins à Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes ; approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; quitus à donner aux gérants ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation du rapport de la gérance sur les marchés et entreprises visés à l'article 51-6 du Code de commerce et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Fixation des rémunérations de gérance.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, pour délibérer utilement, une seconde assemblée se tiendra à 11 heures 30 sur le même ordre du jour.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 octobre 2018 de l'association dénommée « LES AMYS DU VIEUX CRABE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5-7, rue du Castelleretto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De rassembler les amis du « Bateau Le Vieux Crabe » afin d'en assurer son entretien et sa promotion ».

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « ECOLE MOCHIZUKI MONACO », à compter du 21 septembre 2018.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,76 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.862,95 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.305,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.395,36 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2018
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,46 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.708,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.104,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.478,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.468,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.414,85 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.109,98 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.394,25 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.253,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.473,45 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	696,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.569,21 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.466,60 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.992,76 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.698,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	925,39 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.382,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.428,12 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	65.209,29 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2018
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	678.234,52 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.164,98 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.196,63 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.092,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.068,28 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.225,77 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.132,21 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.919,77 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 novembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.851,52 EUR







*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

